

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE DES MEUNIER

Le Maire de la Commune de Vignacourt,

Vu le Code de la route (2^{ème} partie) annexé au décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958, notamment l'article R 225,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

Vu les décrets n° 77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977, 77-240 et 77-241 du 7 mars 1977 et 78-372 du 28 mars 1978, constituant le code des communes,

Vu le décret n° 86-745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le décret du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – signalisation temporaire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la rue des Meuniers,

A R R E T E

Article 1 – Le stationnement des véhicules de toutes natures est interdit du côté des numéros impairs de la rue des Meuniers.

Article 2 – Les mesures édictées dans l'article qui précède feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le Maire de la commune de Vignacourt, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIGNACOURT, le 9 juin 2008

 Le Maire,



S. DUCROTOY